



**RÈGLEMENT NUMÉRO 595-19
RELATIF À L'INSTALLATION,
L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE
AVEC DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET
SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
595-19	12 novembre 2019	2019-MC-448
601-20	14 janvier 2020	2020-MC-047

**Ceci constitue une version à jour en date du
14 janvier 2020**

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier
Municipalité de Cantley

RÈGLEMENT NUMÉRO 595-19

RELATIF À L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Cantley et vise à régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Eaux ménagères : Eaux provenant de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et celles de tout autre appareil qu'un cabinet d'aisance.

Eaux usées : Eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non à des eaux ménagères.

Effluent : Liquide sortant d'ouvrages ou de stations de traitement des eaux.

Élément épurateur : Un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur.

Fosse septique : Système de traitement primaire destiné à recevoir les eaux usées et/ou les eaux ménagères.

Installation septique : Dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées et/ou des eaux ménagères.

Municipalité : Municipalité de Cantley.

Officier responsable : Tout employé de la Municipalité décrété par le directeur général ou le directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique pour l'application du présent règlement.

Opérateur : Fabricant du système de traitement des eaux usées, son représentant ou un tiers qualifié.

Propriétaire : Personne morale ou physique identifiée comme telle au registre foncier.

Système de traitement tertiaire : Système conçu pour traiter soit les eaux usées ou les eaux ménagères, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'INSTALLATION

Tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par la Municipalité pour son aménagement conformément aux articles 6.1 et 6.2.10.1 du Règlement numéro 268-05 sur les permis et certificats.

L'installation de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est autorisée en dernier recours :

- lorsque le seul autre système de traitement possible est la fosse de rétention;
- lorsqu'un rejet du système de traitement avec déphosphatation et désinfection doit être effectué dans un fossé ou un cours d'eau en amont d'un lac.

ARTICLE 4 - INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.

De plus, il est interdit pour le propriétaire ou l'occupant des lieux de manipuler quelque partie d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. L'entretien et la manipulation de ce système doivent être effectués par l'opérateur.

ARTICLE 5 - OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

5.1 Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec l'opérateur avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué tel que prescrit au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Une copie de contrat ou une preuve de sa validité doit être déposée annuellement aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par tout moyen informatique.

5.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante.

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, du filtre;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.
- b) Deux (2) fois par année, soit aux six (6) mois, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - prélèvement d'un échantillon de l'effluent du système conformément aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

5.3 Documents à transmettre

Les documents suivants doivent être transmis à la Municipalité, par tout moyen :

- a) une copie du contrat d'entretien ou la preuve de sa validité, tel que prescrit à l'article 5.1 du présent règlement;
- b) les analyses d'effluent et les preuves d'entretien tel que prescrit à l'article 5.2 du présent règlement, et ce, dans les trente (30) jours suivant leur exécution.

5.4 Absence de contrat d'entretien

Lorsque la Municipalité n'est pas en possession d'un contrat d'entretien en vigueur ou d'une preuve de sa validité, le propriétaire est considéré ne pas être lié par contrat en vertu de l'article 3.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) et est passible des sanctions prévues à cet effet.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE L'OPÉRATEUR

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, l'opérateur remplit un rapport d'entretien en y indiquant notamment, le nom du propriétaire, ou de l'occupant, l'adresse de l'immeuble où l'entretien a été effectué, la date de l'entretien, le type et l'état de l'installation de traitement des eaux usées, les réparations ou les mises à niveau nécessaires et les caractéristiques de l'effluent prescrit au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé que soit procédé l'entretien requis.

Advenant que des réparations ou des mises à niveau doivent avoir lieu, l'opérateur doit aviser la Municipalité de la date à laquelle elles seront effectuées et lui en transmettre la preuve suite à leur exécution.

Ce rapport d'entretien doit être signé par l'opérateur qui effectue l'entretien du système.

ARTICLE 7 - DÉFAUT D'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

7.1 En cas de défaut d'entretien

Lorsque la Municipalité constate qu'il y a défaut d'entretien, elle mandate l'opérateur désigné au contrat pour effectuer un tel entretien. Advenant qu'aucun opérateur ne soit désigné par contrat, la Municipalité peut mandater tout tiers qualifié de son choix pour effectuer l'entretien requis.

7.2 Paiement des frais

Tous les frais d'entretien de l'installation septique ordonné par la Municipalité seront facturés au propriétaire.

ARTICLE 8 - DÉLÉGATION DE POUVOIR AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

- 8.1 Tout représentant autorisé par le directeur général ou le directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique est chargé de l'application du présent règlement et chaque employé est un fonctionnaire désigné autorisé à délivrer, pour et au nom de la Municipalité de Cantley, tout constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.
- 8.2 Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner toute propriété, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour s'assurer du respect du présent règlement. Le propriétaire doit donner accès au fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.
- 8.3 Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ, INFRACTION ET RECOURS

- 9.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou des dispositions applicables du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r. 22 commet une infraction et est passible des sanctions prévues audit règlement Q-2, r. 22.
- 9.2 Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.
- 9.3 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou toute autre sanction prévue par la loi.

ARTICLE 10 - DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du Code municipal.